

Les impôts successoraux

Marcel Faribault

Volume 17, numéro 1, 1949

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103145ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103145ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Faribault, M. (1949). Les impôts successoraux. *Assurances*, 17(1), 1–13.
<https://doi.org/10.7202/1103145ar>

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe,
Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

1

Prix au Canada:
L'abonnement: \$1.50
Le numéro: .50 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

Administration
Ch. 21
84 ouest, rue Notre-Dame
Montréal

17e année

MONTRÉAL, AVRIL 1949

No 1

Les impôts successoraux

par

Me MARCEL FARIBAUT¹

Professeur à l'Université de Montréal

Il y a quatre façons principales de considérer les impôts. Pour le fisc, ce sont des nécessités sociales auxquelles on ne saurait se soustraire; le bien commun les postule à l'évidence et toute évasion possible en doit être soigneusement prévue et sévèrement réprimée. Inutile d'ajouter que le fisc n'est qu'un agent, serviteur des finances publiques et, au second degré, de la politique générale des gouvernements, suivant l'expression bien connue du baron Gros: « Donnez-moi de bonne politique et je vous ferai de bonnes finances ».

Pour le contribuable, au contraire, les impôts apparaissent de prime abord comme des tentatives indues de lui ôter

¹ Texte d'une conférence prononcée récemment devant les membres de l'Association des licenciés de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal.

son bien ou de réduire son bien-être; encore qu'il en admette un minimum, il les regarde tout de même, dès qu'elles lui sont véritablement sensibles, comme de véritables intrusions dans le domaine de la propriété privée, qui répugnent par conséquent à la fois à la liberté et à l'autonomie de la volonté, et il les classe comme des lois purement pénales qui n'obligeraient pas en conscience.

2

L'homme de loi, de son côté, voit les dispositions fiscales sous le même jour que les autres statuts. Il leur reconnaît force obligatoire et ne peut admettre qu'elles soient purement pénales, ni même qu'elles doivent s'interpréter restrictivement contre l'administration. En d'autres termes, le contribuable n'a pas le bénéfice du doute quant aux faits, même si l'ambiguïté ou le silence du texte doivent lui profiter en droit, et c'est pourquoi la réglementation et la discrétion ministérielle dont s'assortissent les lois fiscales répugnent au plus haut point au praticien. Il reproche d'ailleurs aux textes leur longueur, aux formules leur complexité, aux termes employés leur imprécision ou leur absence de contenu juridique, aux définitions leurs acceptions nouvelles, aux recours leurs longs préliminaires et leur arbitraire.

Le comptable enfin ou, si l'on veut, l'homme d'affaires en général, se plaint des changements fréquents, de la pape-rasserie, de l'inintelligibilité immédiate des dispositions, de leur non-conformité avec les principes établis de la comptabilité et avec les données de la science économique ou simplement de la prévision commerciale, industrielle ou financière. C'est enfin au plus haut degré qu'il ressent la double imposition tant sur les corporations et sur les individus qui les composent, que celle résultant, dans un pays comme le nôtre, de la répartition constitutionnelle des pouvoirs entre le fédéral et les provinces.

Ces considérations très générales peuvent se concrétiser dans le cas qui nous retient aujourd'hui, c'est-à-dire en matière de droits successoraux, à peu près de la manière suivante.

Un impôt direct, basé sur la déclaration du contribuable, pris à même le capital et exigible des héritiers sur des biens qu'ils n'ont pas gagnés eux-mêmes, impôt dont la perception se trouve parfaitement garantie sur la partie la plus liquide de la succession, voilà pour un percepteur du revenu une taxe véritablement idéale. Elle offre bien cet inconvénient en dépit de la loi des grands nombres que le rendement annuel en est irrégulier et difficilement estimable, puisqu'on ne peut tout de même pas faire mourir les gens fortunés quand on le désire, mais c'est là une imperfection tout à fait mineure. Il suffit en effet de décréter des taux gradués avec les fortunes, et donc très faibles au bas de l'échelle, et d'accorder des exemptions en soi minimales, pour ne pas frapper ou n'atteindre que très légèrement la masse des petites gens. Pareil système est donc excellent du point de vue politique; administrativement, la perception des faibles sommes serait d'ailleurs onéreuse. Ce sont les successions moyennes, de \$15,000 à \$75,000, qui alimentent la caisse et les grosses successions qui l'engraissent. Il devient ainsi facile de majorer graduellement les taux jusqu'au degré quasi confiscatoire, mais même au dernier stage, l'état se réserve toujours l'argument irréfutable que c'est le riche qui doit payer, lorsqu'il ne prétend pas, comme on le fait dans les régimes socialistes et même dans des régimes démocratiques, que la transmission héréditaire n'est pas de droit naturel, mais constitue uniquement un privilège accordé par l'Etat, qui pourrait le reprendre à son gré.

Le contribuable, évidemment, ne l'entend pas de cette oreille-là. Pour qui a-t-il peiné, trimé, économisé, amassé,

4

en se privant de vacances et de jouissances, sinon pour sa famille proche, sa femme et ses enfants ? « Après moi le déluge » est un énoncé de prodigue, et ce n'est pas à l'État de vouloir l'imposer au capitaliste, dont le sens de la propriété et de la successibilité est au contraire très aigu. L'esprit d'entreprise et l'aiguillon du profit ne se comprennent au fond qu'alliés intimement avec l'esprit de conservation et le désir de se survivre à soi-même, soit dans son nom en assurant à ses descendants une place conquise à force de labeur ou que l'on a soi-même honorablement maintenue dans la tradition aristocratique ou celle de la haute bourgeoisie, soit encore dans son œuvre en perpétuant une industrie qui exige de son propriétaire un niveau de vie élevé, soit enfin, pour ne pas trop allonger la liste, dans ses intentions altruistes grâce à des fondations pour fins de charité, d'éducation, d'art ou de religion. Pourquoi sa femme ne pourrait-elle continuer de vivre sur le pied qu'il lui a assuré de son vivant, en supposant que cela fut possible eu égard au fait que lui, mari, ne sera plus là pour apporter le gain régulier, et pourquoi, à plus forte raison, verrait-elle réduire immédiatement ces pauvres économies dont le revenu ne lui donnera tout de même qu'un véritable minimum vital et dont le capital est destiné à procurer aux enfants un peu de ces avantages dont leur père a ressenti si vivement l'absence ? Mais, au fait, il existe peut-être des moyens d'évasion, pourquoi ne pas consulter un homme de loi ?

Mon cher monsieur, répondra le notaire, ma sympathie vous est toute acquise; vous avez bien voulu me continuer la confiance que votre père me témoignait et je connais déjà partie de vos affaires. Mais, en pareille matière, il est important de ne rien oublier. Le premier point est donc de préparer un bilan complet de façon à établir la situation active et passive de votre succession, si vous veniez à décéder subi-

tement. Remarquez d'ailleurs que vous devrez porter à l'actif vos assurances-vie, même si elles sont payables directement à votre femme ou à vos enfants et que, dans l'estimation de la valeur de votre commerce, ou des actions de votre compagnie, vous devez tenir compte de la valeur réelle, que ne révèlent peut-être pas exactement vos rapports à l'impôt sur le revenu. De plus, il vous faudra faire entrer en ligne toutes vos dettes, y compris vos frais de dernière maladie et vos frais funéraires d'abord, mais y compris aussi précisément le solde de votre impôt sur le revenu et ces droits successoraux qui vous tracassent, à bon droit, je le veux bien, mais dont il ne faut peut-être pas se faire un épouvantail, comme vous allez le voir.

5

Il existe chez nous, vous le savez, deux lois des droits successoraux. Les provinces occupent ce champ depuis longtemps: 1892, en tant que Québec est concerné. Le gouvernement fédéral y est entré en 1941 et vous n'ignorez pas comment la conférence intergouvernementale a eu à se préoccuper de cette dualité. Entre nous, le fédéral a tort. S'il est une question de propriété et de droits civils (domaine exclusif des provinces, d'après la constitution de 1867) c'est bien lorsqu'on parle de succession, de testaments et de transmission de biens. Et s'il prenait fantaisie à une province de décréter que le seul héritier possible est l'Etat (donc, elle-même, et quitte ensuite à consentir des gratuités aux personnes suggérées par le défunt) on peut se demander ce que diraient les tribunaux. Le même argument vaut d'ailleurs pour l'impôt sur les donations. Et le fait est que le gouvernement d'Ottawa a expliqué jusqu'à présent son refus d'abandonner cet impôt pour le même motif que l'impôt sur les donations, savoir, qu'il y voyait un instrument nécessaire de la perception de l'impôt sur le revenu. Cette raison ne semble pas décisive. Au surplus, les hommes de loi du

Québec font à la loi fédérale cette objection additionnelle qu'elle est inspirée du droit anglais et exprimée en des termes qui ignorent entièrement notre code civil, engendrant par là des complications continuelles.

6 Le fait brutal n'en demeure pas moins; il y a double imposition. Depuis l'an dernier, le gouvernement fédéral exempte complètement les successions de moins de \$50,000, et c'est un soulagement appréciable. Passé ce chiffre il faut compter avec les deux impôts dont les principes basiques se ressemblent énormément, mais dont les barèmes et le mode de calcul diffèrent au contraire à un si haut degré que toute comparaison directe des taux est impossible. Les taux d'Ottawa sont beaucoup plus forts que ceux de Québec, mais peuvent être diminués jusqu'à concurrence d'une moitié par les droits payés aux provinces. Avec ce correctif, les taux fédéraux effectifs s'établissent à peu près au niveau des droits provinciaux dans les successions en ligne directe, et ils leur sont inférieurs dans les successions dévolues aux collatéraux.

Dans les deux cas, le taux des droits est déterminé par trois facteurs et va croissant selon le total de la fortune, l'éloignement du degré de parenté de l'héritier avec le défunt et le montant reçu par chaque héritier ou légataire. En ligne directe, par exemple, le fédéral taxe une succession de \$50,000 à 3% à raison de la valeur globale, plus 7% si le légataire est la femme et qu'elle reçoit tout, ce qui fait donc 10%. Mais comme la femme a droit à une exemption de \$20,000, la taxe ne sera prélevée que sur \$30,000 au taux de 10%, soit \$3,000. Le mari ne bénéficie pas de cette exemption de \$20,000 et le taux additionnel dans son cas est de 7.5% ce qui porte les droits à \$5,500. En pareil cas, la province impose 3½%, taux initial, plus 1½% taux additionnel, mais sans faveur particulière à l'épouse, en sorte que le taux combiné sera de

ASSURANCES

5% sur \$50,000 ou \$2,500. Par suite du crédit réclmable dont je parlais il y a un instant, les droits provinciaux de \$2,500 pourront être déduits jusqu'à concurrence de la moitié des droits fédéraux, ou jusqu'à concurrence de \$1,500 dans le cas de la femme taxée à \$3,000 et de \$2,500, dans le cas du mari taxé à \$5,000. Le total des droits fédéraux et provinciaux sera donc en l'espèce de \$4,000 si c'est la femme qui hérite, et de \$5,500 si c'est le mari.

7

Pour que vous preniez une idée plus exacte de la situation, j'ai dressé ci-joint divers tableaux types selon des fortunes variant de \$15,000. à \$5,000,000. et selon que les bénéficiaires sont: 1°. — l'épouse du défunt qui hérite en toute propriété; 2°. — une épouse âgée de 40 ans qui reçoit la jouissance pendant sa vie et 2 enfants qui héritent en nue propriété, sujet à cette jouissance; 3°. — cinq enfants qui se

Valeur de la succession	Epouse seule	Epouse de 40 ans en jouissance et 2 enfants en propriété	5 enfants en propriété	2 frères en propriété
15,000	400	400	1,000
25,000	750	750	750	2,000
35,000	1,200	1,200	1,200	3,200
50,000	4,000	3,700	4,200	8,000
75,000	8,200	7,650	7,650	11,200
100,000	14,000	12,700	12,300	21,500
150,000	27,350	23,550	21,750	37,500
200,000	43,200	36,600	31,300	55,800
300,000	75,600	67,050	55,500	91,500
400,000	114,000	92,650	84,000	138,700
500,000	158,400	142,000	117,500	183,700
1,000,000	421,100	397,100	335,000	471,700
1,500,000	685,800	654,600	540,000	802,500
5,000,000	2,689,200	2,506,250	2,400,000	2,850,000

partagent immédiatement les biens et 4°. — enfin deux frères qui reçoivent en parts égales. Pour simplifier, les chiffres sont arrêtés au plus prochain \$50.; on a tenu compte intégralement de la déduction fédérale pour les droits provinciaux.

8 Devant l'importance absolue ou relative des chiffres ci-dessus, la réaction d'un testateur est évidemment de chercher à éviter l'impôt. Sa première question est de savoir s'il existe des biens exempts d'impôt, à quoi il faut malheureusement répondre non, à toutes fins pratiques, car tous les biens sont taxables, meubles de ménage compris, et les obligations exemptes de droits sont devenues rarissimes. La réaction extrême est alors de cacher ses biens, mais comme toute tierce personne à qui on pourrait les confier est tenue par la loi de les déclarer et empêchée de les remettre sans avoir obtenu la preuve du paiement des droits, les conventions de cette nature versent dans l'illégalité et l'obtention du but est incertaine. Mettre ses valeurs au porteur dans le coffret de sûreté d'autrui n'est pas une solution parce que, d'abord, l'impôt sur le revenu exigible au décès doit être acquitté, ce qui entraîne des recherches approfondies de la part du fisc et, en second lieu, parce que le tiers peut bien mourir le premier, et alors il faudra régler sa succession, ouvrir son coffret et en faire connaître le contenu qui pourrait bien être alors taxé comme appartenant en fait au tiers en question.

Un troisième moyen consiste à se départir de ses biens de son vivant. Le fisc aussi y a pensé et il taxe les donations faites dans les cinq ans précédant la mort s'il s'agit de la province, dans les trois ans s'il s'agit du fédéral. Or, les gens ne tiennent pas tellement à se dépouiller de leur vivant, d'abord parce que l'impôt sur le revenu étant très élevé, il est difficile de nos jours de se constituer un capital important par de simples économies; en deuxième lieu, parce que les

donations sont frappées d'un impôt assez élevé et, enfin, parce que celui qui se départirait ainsi pourrait se trouver à la merci de ses enfants.

Il aurait donc mieux convenu de faire antérieurement à la période suspecte une donation du capital en se réservant la jouissance, par exemple, en constituant une fiducie administrée par des personnes ou par une compagnie indépendantes pour le bénéfice de ses enfants. En pareil cas, les deux lois édictent que s'il y a réserve d'avantages pour le donateur, la donation sera taxable à son décès comme si les biens donnés étaient encore dans la succession. Cette porte est donc également fermée et le législateur provincial vient, à sa dernière session, de donner un double tour à la clef, en décrétant que toutes les fiducies créées après le 22 février 1949 seront censées faites à cause de mort et donc taxables au décès, même si le donateur ne s'est absolument rien réservé, ni propriété, ni revenus, ni droit de retour, ni administration, ni même surveillance. Je suis personnellement d'opinion que cette dernière disposition va beaucoup trop loin et que l'on prohibe ainsi effectivement toute donation à un mineur, ou pour la protection d'une fille mal mariée, d'un faible d'esprit, d'un prodigue, etc., d'autant que ni le fédéral, ni aucune autre province n'est allée aussi loin et qu'à mon sens, si le donateur se dépouille entièrement, on ne saurait étendre indéfiniment la période suspecte.

Les assurances sur la vie du défunt sont également taxables, à moins que le bénéficiaire ne soit en même temps le contractant de la police et n'ait payé les primes lui-même, sans s'en être fait faire l'avance. Taxables également les rentes et les annuités achetées ou constituées par le défunt, sauf évidemment celles qui s'éteignent à sa mort. Il m'est évidemment impossible d'entrer ici dans tous les détails. En terminant sa consultation juridique, notre

notaire devra cependant avertir son client que le spectre des droits ne doit pas le hanter à ce point que pour les éviter il préjudicie aux intérêts, bien entendus de ses héritiers et légataires.

10 Sans doute restera-t-il certains conseils pratiques dont on pourra se prévaloir, tel que de détenir les actions de compagnies étrangères, c'est-à-dire dont le siège social n'est pas dans la province, sous forme au porteur ou endossées en blanc, de les laisser chez un courtier ou les faire inscrire au nom d'une compagnie de fiducie, de façon à éviter les droits imposés par les autres provinces ou les pays étrangers.

Ou encore, dans le cas de sociétés, convenir avec son co-associé d'un prix fixe d'achat de la part du premier mourant. Du moins pour l'avenir il y aura vraisemblablement lieu d'envisager sérieusement un retour aux contrats de mariage en communauté de biens. De toutes façons il est toujours préférable de constituer un usufruit et une nue-propriété que de laisser tout son bien à son conjoint, pour éviter la nouvelle imposition lorsque ce dernier viendra à mourir à son tour. Ici encore je me vois forcé de passer rapidement, car nos comptables et hommes d'affaires s'impatientent.

Pour eux, en effet, se pose au décès la question de la trésorerie. Comment pourra-t-on payer les droits sans sacrifier les biens? Problème parfois considérable pour celui dont presque tout l'avoir est dans son commerce ou dans une industrie dont il ne pourra pas distraire les sommes importantes requises sans avoir à liquider, ou dans le cas de compagnies sans avoir à payer un impôt sur le revenu excessif à l'occasion du paiement d'un dividende. La difficulté peut être si aiguë que l'on sera exposé à perdre le contrôle des affaires en devant disposer d'une partie de ses parts. L'assurance-vie apporte souvent une solution, mais, comme tout le monde n'est pas assurable, c'est donc parfois de longue date

qu'on devra se prémunir contre ce danger, en accumulant des réserves et des placements personnels, en se trouvant des associés, en convertissant des valeurs spéculatives en placements de tout repos, en se débarrassant de certains actifs de pur agrément, ayant une valeur intrinsèque élevée, comme des tableaux ou des collections, mais dont la valeur immédiatement réalisable au décès est minime, ou enfin en convertissant des compagnies privées en compagnies publiques, dont on fera coter les actions à la bourse pour leur assurer une valeur de marché. Un exemple frappant paraît être celui de la compagnie Molson, devenue publique de privée qu'elle était.

11

Il y aura lieu encore pour notre testateur de prévoir le délai considérable qui sera apporté au règlement final de sa succession par le règlement de ses impôts, et par conséquent il devient de nos jours presque essentiel de nommer des exécuteurs testamentaires, avec pouvoir de réaliser et même d'emprunter, même si inversemnt, il devient de plus en plus difficile de trouver des individus qui consentent à se charger de la tâche d'exécuteur testamentaire, même contre rémunération, d'où le recours aux compagnies de fiducie.

D'après les textes, les droits doivent être acquittés par chaque héritier sur ce qu'il reçoit et par l'exécuteur sur les biens de la succession, sauf à répartir l'impôt entre les intéressés; il est souvent préférable que les droits soient appliqués sur la masse, en particulier dans le cas de pensions viagères constituées en faveur de personnes que l'on désire protéger particulièrement, et le testament devra y pourvoir.

La détermination de la valeur d'un commerce ou d'une entreprise, incorporée ou non, et particulièrement des intérêts majoritaires ou minoritaires dans une compagnie, l'évolution marchande d'un bloc d'actions, offrent des difficultés sensibles.

Je laisse de côté, certains problèmes de comptabilité successorale qui touchent en particulier à la distinction entre le capital et le revenu aussi bien pour les recettes anticipées que pour les frais payés d'avance, pour le passage de la comptabilité d'un particulier à celles d'exécuteurs testamentaires, d'usufruitiers, de grevés de substitution ou de fiduciaires, laquelle doit se faire invariablement par recettes et par déboursés et, d'après le code, en partie simple, la répartition des droits successoraux entre les héritiers et les légataires, laquelle devient délicate lorsque le testateur ne s'en est pas expliqué clairement ou que quelque bénéficiaire a effectué des avances pour éviter une réalisation désavantageuse. Toutes ces questions devraient se résoudre à la lumière du code civil, mais l'impôt successoral, et aussi l'impôt sur le revenu, n'en respectent pas toujours les principes.

Les difficultés que l'on rencontre dans le règlement des successions sont donc réelles et les légataires souffriront des tracasseries du fisc qui a toujours été tâtilon, obstiné, méticuleux et formaliste; c'est un païen qui a la formule pour idole. Le testateur y pourra de son mieux, mais sur ce chapitre il lui est impossible, pour peu qu'il ait une fortune raisonnable, de se soustraire et de soustraire ses héritiers à tous les aléas. Il aura déjà fait beaucoup s'il a pris toutes les précautions raisonnables sans se leurrer ni sur son patrimoine, ni sur les siens, et consultation prise auprès d'un homme de loi expérimenté. Le meilleur des testaments et les meilleures formules ne gardent d'ailleurs leur pleine efficacité que quelque temps, par suite des changements et dans la situation individuelle, et malheureusement aussi, dans les lois elles-mêmes, d'où la nécessité de révision périodique.

Pas plus qu'autrefois, il n'existe de panacées contre les exactions du fisc, selon une expression probablement immémoriale. Acculé au mur, le contribuable adoptera tous les

expédients et le niveau moral y perdra. On a reproché depuis longtemps aux États de ne pas appliquer à la réduction de la dette publique les prélèvements effectués sur le capital. Devant le caractère exorbitant des tarifs, on a suggéré que l'État fût tenu de partager en nature avec les héritiers dans les placements douteux ou spéculatifs au lieu de s'approprier uniquement la crème de l'actif. En régime communiste ou socialiste, on a laissé entendre que seuls les instruments de production soient laissés aux héritiers et que même le mobilier vienne enrichir le garde-meubles public. Nous n'en sommes pas là, Dieu merci, mais l'État se doit de conserver le sens de la mesure s'il ne veut pas, pour reprendre une expression de Paul Leroy-Beaulieu, voir disparaître tout simplement la matière imposable. « C'est un malheur de la condition humaine », — disait avant lui Montesquieu, — « que les législateurs soient obligés de faire des lois qui combattent les sentiments naturels mêmes ». Si l'impôt successoral est justifié lorsqu'il se restreint à des bornes raisonnables, il existe en cette matière comme dans les autres un point d'entrée et un point de sortie qui ne sauraient être dépassés.